

N. Réf. : 02/716

Monsieur le directeur
EDF – CNPE de Saint-Alban
BP 31
38550 – SAINT MAURICE L'EXIL

Lyon, le 12 juin 2002

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Saint-Alban – Tranche 1 (INB n° 119)
Inspection n° 2002-170-15
Conduite en arrêt de tranche et en puissance – PTB/RRA

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 24 avril 2002 au centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban sur le thème « Conduite en arrêt de tranche et en puissance ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 avril portait sur l'organisation d'EDF pour gérer le passage à la plage de travail basse du circuit de refroidissement à l'arrêt (PTB du RRA). Les inspecteurs ont constaté que l'organisation, les documents et la formation mis en œuvre pour gérer ce transitoire sensible étaient satisfaisants et qu'un audit interne de bonne qualité avait été réalisé par le service sûreté qualité. Toutefois des incohérences documentaires avec les règles nationales ont été identifiées et devront être corrigées, et quelques points mineurs mériteront une analyse particulière.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que lors de la dernière PTB du RRA en 1999, les débits enregistrés des voies A et B étaient respectivement 850 m³/h et 1000 m³/h alors que le débit spécifié dans vos procédures est 1050 m³/h et dans les règles nationales 1150 m³/h.

De même le débit de la vidange du circuit primaire spécifié dans vos procédures est de 7 m³/h alors que dans les règles nationales il est de 5 m³/h.

- 1. Je vous demande d'analyser ces écarts et d'engager les actions correctives adaptées.**

B. Compléments d'information

Le capteur RCP 999 MN requis pendant la PTB du RRA est calibré en amont de cette opération. Ce calibrage est réalisé à une température différente de la température d'utilisation lors du transitoire. De fait, et compte tenu des caractéristiques de ce type de capteur, la mesure indiquée lors de la PTB du RRA peut être entachée d'une erreur supérieure à la précision requise.

- 2. Je vous demande de m'indiquer comment vous garantissez que les valeurs données par le capteur RCP 999 MN présentent une précision conforme aux exigences.**

Les inspecteurs ont observés que les aspects facteur humain et organisationnel ne sont pas inclus dans l'analyse de risque.

- 3. Je vous demande de me faire part de votre analyse et des actions correctives que vous jugerez utiles.**

Les inspecteurs ont constaté qu'en dehors de leur formation initiale, les ingénieurs Sûreté n'avaient pas de maintien des compétences programmé vis à vis de la formation à la PTB du RRA.

- 4. Je vous demande de vous positionner sur l'intérêt pour les IS d'assurer un maintien des compétences vis à vis de ce transitoire.**

C. Observations

Bien que le retour d'expérience (REX) soit pris en compte par le site, il est apparu aux inspecteurs quelques lacunes dans ce domaine (REX Fessenheim, REX de votre site D5380 GA/PC-1000 non explicite). Il me paraît nécessaire qu'un effort particulier soit fait pour améliorer la prise en compte du REX.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**